

L'affouage en forêt communale

un outil de transition écologique

Communes forestières
Bourgogne-Franche-Comté

COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

Version 1 du 29/08/2025

L'affouage et la cession permettent à des particuliers d'accéder à des bois de chauffage en forêts publiques. Ils contribuent à la mise en œuvre d'une sylviculture durable et multifonctionnelle et aux enjeux de transition écologique. En Bourgogne Franche-Comté, la plupart des communes y ont recours.

Ce document fait le point sur ces deux modalités de fourniture de bois de chauffage aux particuliers. Il clarifie ce qui les rapproche et ce qui les distingue. Vous trouverez également dans ce livret, des précisions sur le rôle des différents intervenants (élus, ONF, affouagistes, cessionnaires…) dans leur mise en œuvre. Enfin, des adaptations de la pratique de l'affouage sont évoquées pour répondre aux évolutions de la société, et à la sécurité des intervenants dans le contexte de mortalité dans les peuplements forestiers.



Ce livret synthétise la formation « *L'affouage en forêt communale : un outil de transition écologique* » que vous avez suivie.

Pour toute information ou question, consultez le site internet : www.coforbfc.fr ou contactez-nous aux coordonnées figurant en fin de document.
En cliquant sur certaines illustrations, vous serez redirigés vers les documents concernés.
N'hésitez pas à demander la version numérique de ce guide.

COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Ce document est réalisé dans le cadre du programme de formations du réseau des Communes forestières, mis en œuvre avec l'appui du Ministère en charge de l'agriculture et de l'Union européenne. L'Europe s'engage en Bourgogne-Franche-Comté avec le Fonds européen agricole pour le développement rural.

1. Place de l'affouage et de la cession aux particuliers dans la gestion multifonctionnelle et la transition écologique

L'affouage est une pratique ancestrale encore très développée en Bourgogne Franche-Comté. D'après l'ONF, en moyenne sur la période 2022-2024, sur les 2,2 millions m^3 de bois mobilisés par an en forêt communale, un peu plus de 400 000 m3 sont délivrés pour l'affouage, soit 20 % du volume total de la récolte.

L'affouage délivré en Bourgogne Franche-Comté représente généralement près de la moitié (44 %) de l'affouage national.

Quant aux cessions aux particuliers, elles représentent au sein des forêts communales de la Région environ 50 000 m^3/an.

1.1. L'affouage et la cession aux particuliers et la gestion durable et multifonctionnelle

La gestion forestière doit permettre à la forêt de remplir ses grandes fonctions environnementales, économiques, sociales et de protection. En la matière, l'affouage et la cession de bois aux particuliers se distinguent :

- **l'affouage** s'inscrit principalement dans la fonction sociale de la forêt (il s'agit de fournir aux habitants du bois de chauffage à moindre coût et de renforcer le lien entre les habitants et leur forêt communale) ;
- **la cession de bois** aux particuliers quant à elle s'inscrit principalement dans la fonction économique de la forêt (il s'agit d'une vente de bois).

La récolte de bois fait partie de la gestion forestière durable. Les objectifs des exploitations forestières sont de trois niveaux :

- **Économiques** (vente de bois au profit du propriétaire en vue d'une transformation et d'une valorisation des bois par les acteurs de la filière) ;
- **Sanitaire** (maintien de la forêt dans le meilleur état sanitaire possible) ;
- **Sylvicole** (renouvellement des peuplements, croissance des arbres d'avenir).

La sylviculture est orientée vers la production de bois d'œuvre, mais les exploitations au cours de la vie des peuplements induisent également la récolte de produits de qualité secondaire (houppiers, petits bois, tiges mal conformées ou surbilles…). Ces produits peuvent être valoriser de différente manière : maintien en forêt pour la biodiversité, sciages de qualité secondaire, bois d'industrie et bois énergie (dont bois bûche pouvant être valorisé par l'affouage ou la cession de bois aux particuliers).

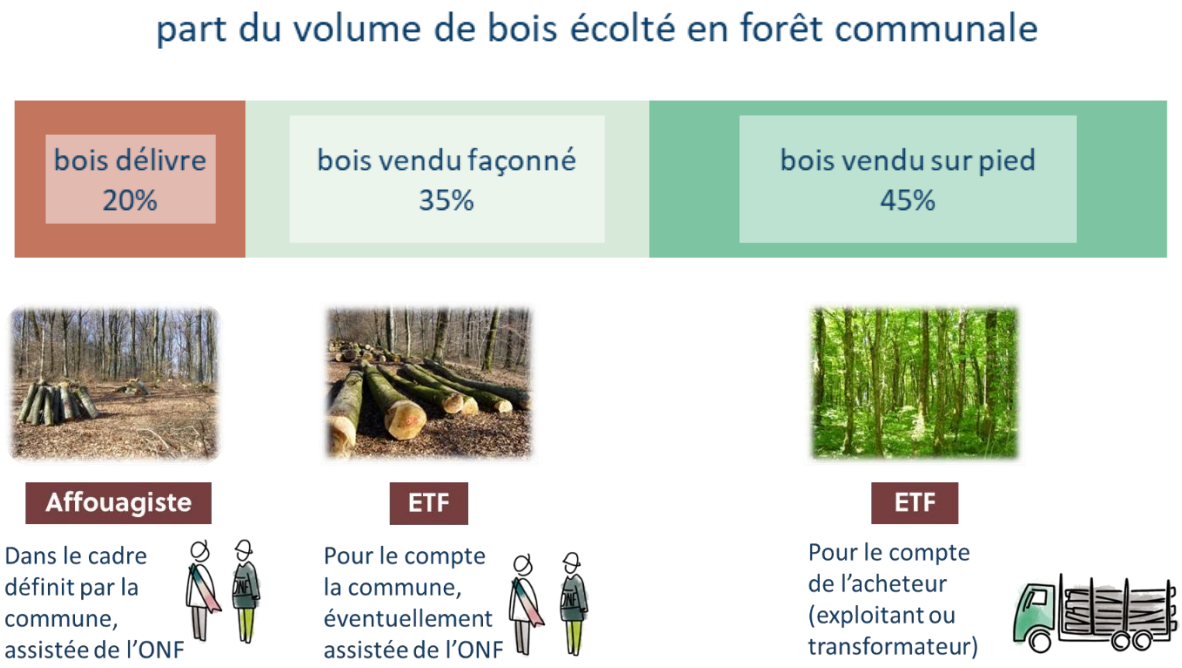
L'affouage et la cession de bois aux particuliers sont des leviers intéressant pour valoriser des coupes peu attractives pour les professionnels de la filière.

En région, les bois récoltés en forêt communale peuvent être valorisé sous trois grande forme :

- la vente de bois sur pied ;
- la vente de bois façonné ;
- l'affouage.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse. On compte chaque année de nombreux accidents de bûcheronnage en région dont certains sont malheureusement mortels. Ce risque est renforcé par les mortalités des arbres en forêt, en forte augmentation depuis 2018.

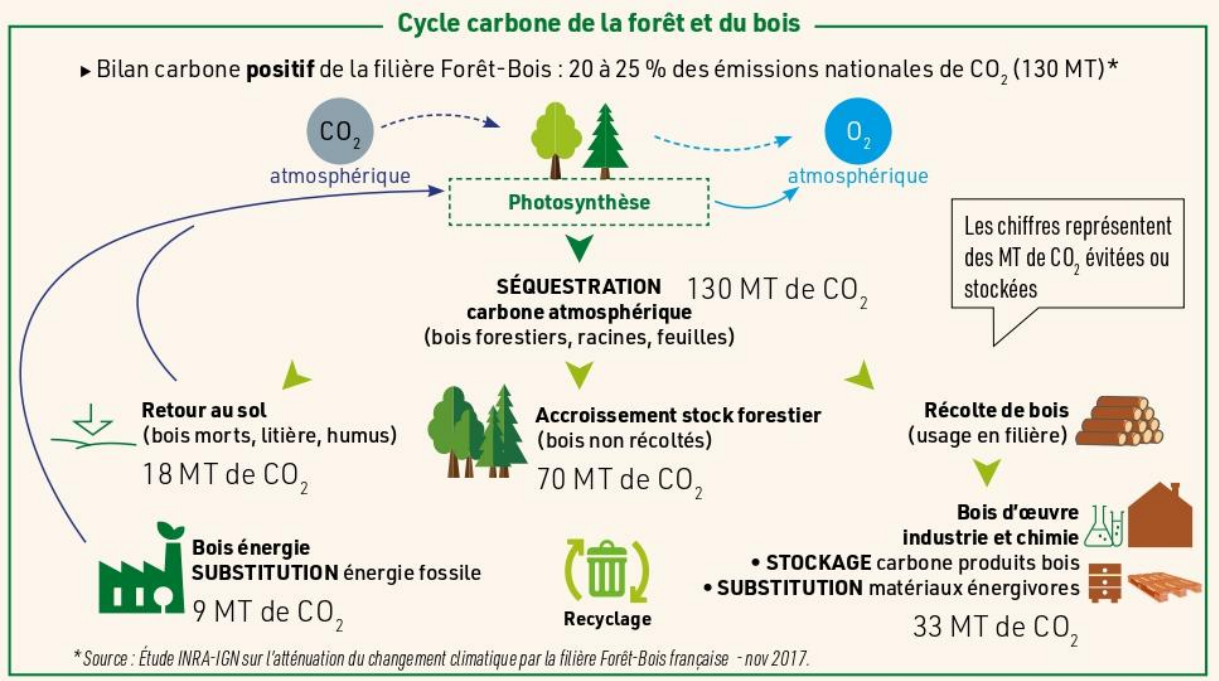
Lors des ventes de bois façonné comme sur pied, l'exploitation est confiée à une entreprise de travaux forestier, alors que dans le cadre de l'affouage, elle est confiée à des affouagistes qui ne sont pas des professionnels de l'exploitation. La commune, en tant qu'organisatrice d'une activité dangereuse, doit donc tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des intervenants.



1.2. L'affouage et la transition écologique

La forêt et le bois contribuent à la transition écologique par

- **la séquestration** de carbone dans les écosystèmes forestiers ;
- **la substitution** du bois à d'autres matériaux plus émetteurs de carbone ;
- **le stockage** de carbone dans les constructions et les objets en bois.



La valorisation du bois énergie en filière de proximité présente, en matière de transition écologique, trois avantages majeurs :

- **Substitution** : le bois énergie peut être utilisé en substitution des énergies fossiles. La production et la combustion du bois émettent moins de CO2 dans l'atmosphère.
- **Filière locale** : structurer des filières de proximité permet de limiter les transports, réduisant les émissions de CO2 qui y sont liées.
- **Retombées territoriales** : en outre, lorsqu'il est valorisé par des entreprises professionnelles, le bois énergie en filière de proximité contribue à l'économie du territoire (emplois, fiscalité…).

2. Affouage et cession de bois aux particuliers : points communs et différences

2.1. Définitions :

> Affouage

Par l'affouage, le Conseil municipal peut accorder aux habitants de la commune le droit de se procurer du bois en forêt communale pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation.
Le code forestier précise les conditions de son organisation dans les articles L.243-1, L.243-2 et L.243-3.

Les bénéficiaires appelés affouagistes qui s'inscrivent chaque année sur un rôle doivent s'acquitter de la taxe affouagère. Les modalités d'exécution de l'affouage sont précisées dans un règlement.
Il est interdit aux bénéficiaires de l'affouage de ventre les bois acquis dans ce cadre.

> Cession de bois aux particuliers

Les particuliers peuvent également acheter du bois dans les forêts publiques. En application de l'article R.213-69 du code forestier.

Leur revente est également interdite.

Dans ce cas, on parle de cession de bois aux particuliers**.** Les bénéficiaires sont appelés des cessionnaires. Les modalités d'exécution sont précisées dans les clauses générales des cessions de bois aux particuliers. L'ONF procède à la vente pour satisfaire les besoins domestiques et locaux des particuliers.

2.2. Tableau comparatif

	Affouage	**Cession aux particuliers**
Fonction forestière	**Fonction sociale**	**Fonction de production**
Bénéficiaires	**Habitants** ayant un domicile réel et fixe dans la commune	**Particuliers de la commune ou non,** résident dans un rayon de 30 km de l'exploitation
Modalité	**Bois délivrés** par l'ONF à la commune	**Bois vendu de gré à gré** par l'ONF
Garantie d'exploitation	**3 bénéficiaires solvables**	**Aucune**
Volume annuel	**30 stères** maximum par affouagiste	**30 stères maximum** par cessionnaire
Paiement	**Taxe d'affouage** identique pour tous	**Prix unitaire multiplié par le volume estimé sur pied**
Règlement particulier	**Règlement d'affouage**	**Clauses générales des ventes de bois aux particuliers.**
Textes généraux de référence applicables	Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière Code forestier Code de l'environnement Engagements pour la certification de gestion durable	Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière Code forestier Code de l'environnement Engagements pour la certification de gestion durable
Spécificité de l'exploitation	**Pas de risques excessifs** (non professionnels)	**Pas de risques excessifs** (non professionnels)
Revente des bois	**Interdite** depuis le 12 juillet 2010	**Interdite** par analogie à l'affouage

3. Cession de bois aux particuliers

3.1. Grands principes et textes applicables

Le code forestier autorise la vente de bois à des non professionnels en application du droit de la consommation.

En Bourgogne Franche-Comté et selon les directives nationales, l'ONF applique la règle dite « des trois fois trente » dans la mise en œuvre de la cession. Ainsi, les cessions sont envisageables pour les particuliers résidant dans un rayon de 30 km autour du lieu d'exploitation, pour des lots qui n'excèdent pas 30 stères (cumulés sur une année civile) et des arbres sur pied ne dépassant pas 30 cm de diamètre.

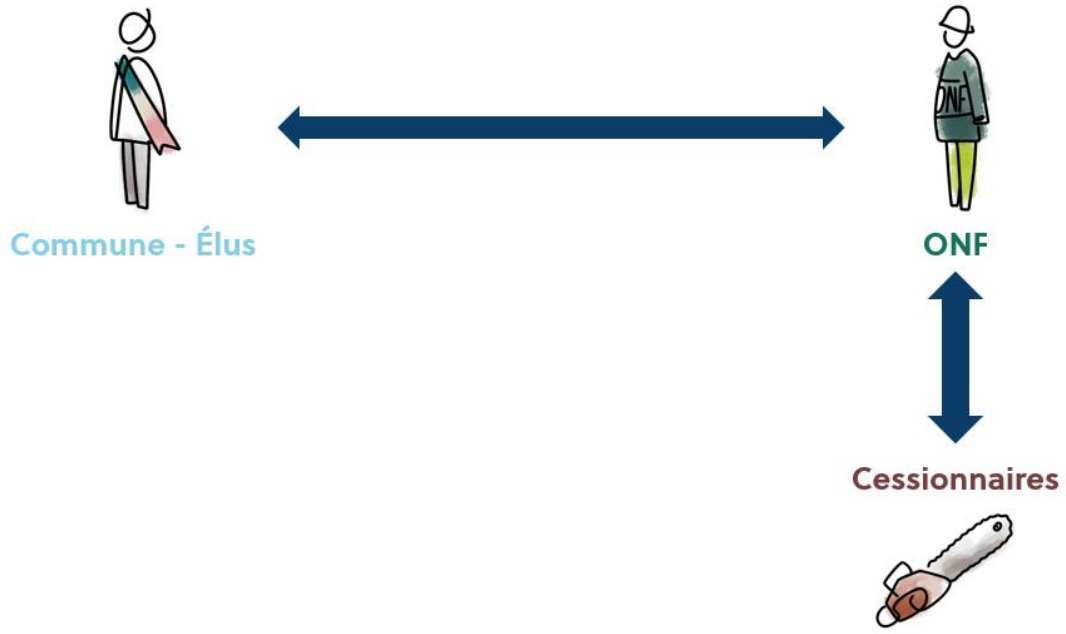
La commune et l'ONF assurent une relation commerciale et individuelle avec le cessionnaire. Pour chaque lot vendu, un contrat de vente est établi. La multiplication des contrats aux particuliers génère une grande quantité de documents administratifs à produire et à suivre par les personnels de l'ONF alors que leur valeur financière reste faible.

La cession étant une vente de bois, l'ONF agit en tant que mandataire légal de la commune. Le rôle des élus dans son organisation est donc limité à :

- La décision de vendre du bois **de gré à gré** à des particuliers par délibération du conseil municipal.
- La signature d'un **contrat de cession** entre l'ONF (dans le respect des délégations octroyées), le cessionnaire et le maire ; le détail de chaque cession (publicité, attributaire, prix) étant auparavant validé par le maire sous la forme la plus appropriée (signature d'une liste ou visa sur chaque contrat de cession, par exemple).

C'est le comptable de la commune qui est chargé de l'encaissement ; les agents de l'ONF ne pouvant recevoir les moyens de paiement.

3.2. Rôle des intervenants



Rôle de l'ONF :

- **Proposer** la cession à la commune ;
- **Signer** le contrat de vente avec le cessionnaire ;
- **Assurer la surveillance** du chantier (respect du règlement national d'exploitation forestière, des clauses générales de ventes aux particuliers…).

Rôle de la commune :

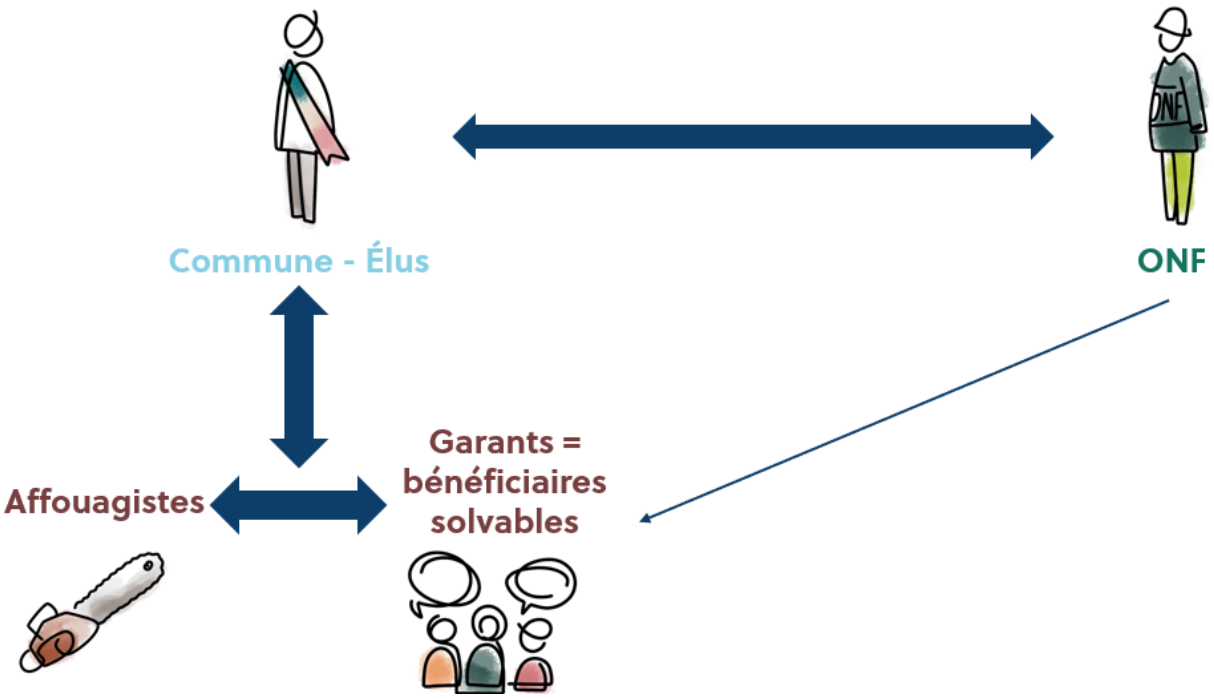
- **Donner son accord** sur la cession et signer le contrat.

Rôle du cessionnaire :

- **Signer** le contrat de vente et les clauses générales de vente aux particuliers ;
- **Exploiter** (vente sur pied), **ou enlever** (vente façonnée) les bois.

4. Affouage

4.1. Rôle des acteurs de l'affouage



Rôle de l'ONF :

- **Désigner** les bois qui doivent être exploités ;
- **Délivrer** le bois à la commune ;
- **Remettre** à la commune un permis d'exploiter ;
- **Assurer la surveillance** générale de l'exploitation ;
- **Proposer à la commune** des pénalités éventuelles à l'encontre d'un ou plusieurs affouagistes et rédiger les PV d'infraction.

Rôle de la commune :

- **Partager** en portions les bois délivrés par l'ONF ;
- **Déterminer** le montant de la taxe d'affouage ;
- **Assurer la surveillance** de l'exploitation des lots et veiller au respect du règlement d'affouage ;
- **Faire exploiter** les bois en cas d'affouage façonné (le coût du façonnage entrant dans la base du calcul de la taxe affouagère).

Rôle de l'affouagiste :

- **S'inscrire** sur le rôle d'affouage ;
- **S'acquitter** de la taxe d'affouage ;
- **Exploiter ou faire exploiter** les bois de sa portion dans les délais ;
- **Respecter** le règlement d'affouage.

Rôle des garants (bénéficiaires solvables) :

- **Assurer la surveillance** individuelle des affouagistes ;
- **Veiller au respect** du règlement d'affouage ;
- **Être l'interlocuteur** de terrain du technicien forestier.

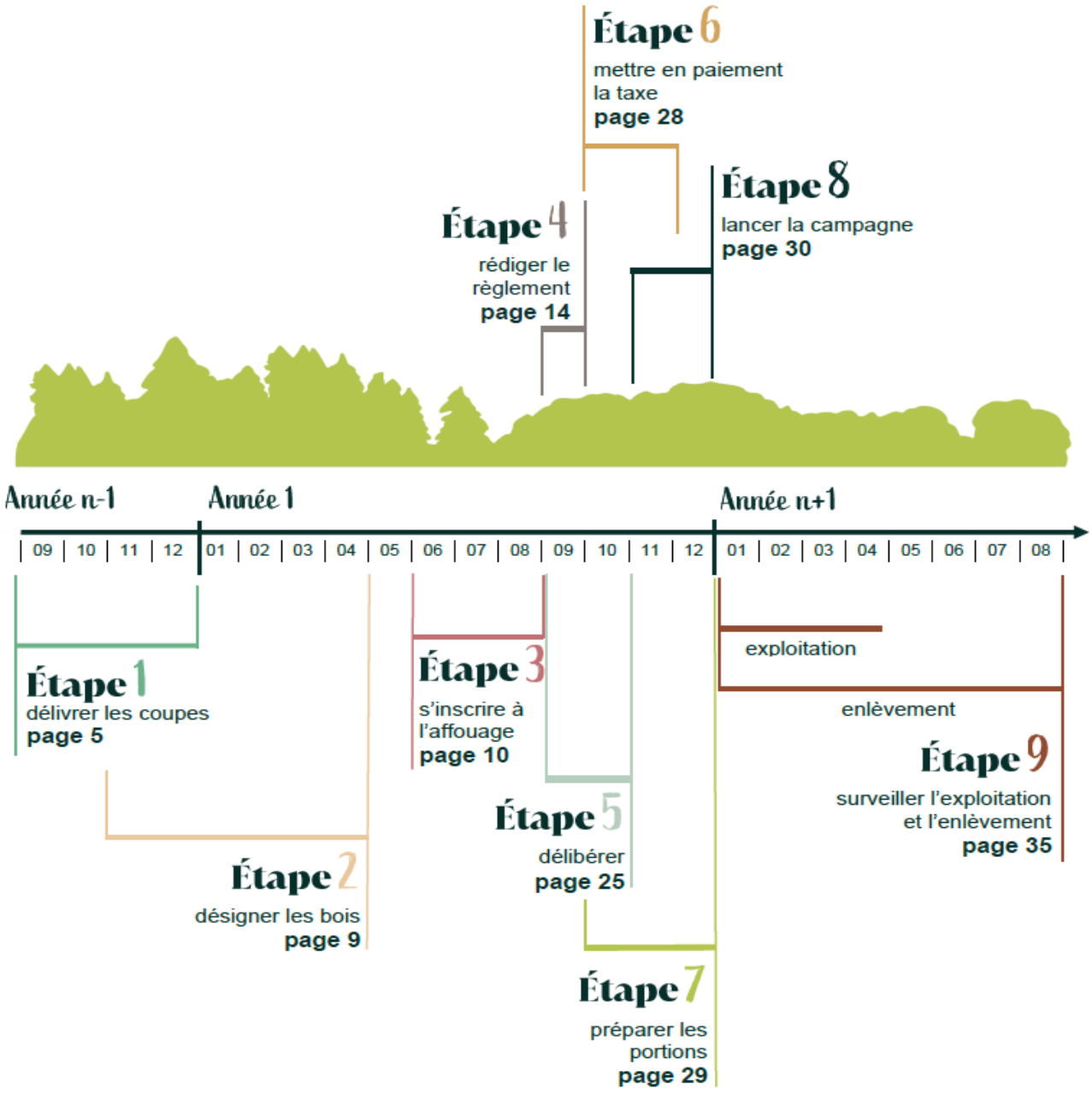
Les bénéficiaires solvables (garants) sont solidairement responsables de l'exploitation de la coupe à compter de la délivrance du permis d'exploiter. Ils sont civilement responsables des infractions forestières commises dans la coupe et du paiement des dommages et intérêts demandés par la commune propriétaire. La responsabilité pénale des garants ne peut pas être recherchée pour une faute commise par un autre affouagiste. Par ailleurs, dès lors que l'auteur d'une infraction est connu, les poursuites sont engagées directement à son encontre.



4.2. Les étapes de l'organisation de l'affouage

Étape préalable : Proposition de l'assiette des coupes

Chaque année, le technicien forestier de l'ONF propose au maire, au conseil municipal ou à la commission forêt, une assiette des coupes basée sur les prévisions de récolte de l'aménagement.



Étape 1 - Délivrer les coupes – délibération sur l'assiette, la destination et la dévolution des coupes

Le conseil municipal délibère sur l'assiette, la destination et la dévolution des coupes.
C'est lors de cette étape que le conseil municipal détermine parmi les coupes effectivement programmées, celles qui seront **vendues** et les produits qui seront **délivrés**, pour l'affouage ou l'autoconsommation de la commune.

Étape 2 - Désigner les bois – martelage

Une fois que le conseil municipal a délibéré sur l'assiette des coupes, l'ONF procède au **martelage** des parcelles concernées. Ensuite, le technicien forestier de l'ONF fournit à la commune une **estimation des volumes sur pied**. Lorsque les bois sont délivrés pour l'affouage, il lui fournit également une **autorisation d'exploiter et d'enlever les bois**.

Étape 3 - Ouvrir les inscriptions au rôle d'affouage

Avant d'ouvrir les inscriptions au rôle d'affouage, les élus doivent déterminer le mode de partage. Il peut être :

- **par feu**, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ;
- **par tête**, c'est-à-dire par habitant ;
- **mixte**, c'est-à-dire moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par habitant.

Les Communes forestières recommandent le partage par feu pour que la portion d'affouage réponde au besoin en bois de chauffage du foyer.
La commune **ouvre l'inscription au rôle d'affouage** aux personnes possédant ou occupant un logement fixe et réel dans la commune.
Ce premier passage en mairie est une occasion de sensibiliser les affouagistes **aux règles d'exploitation et de sécurité.**

Étape 4 - Rédiger du règlement d'affouage

La commune rédige le règlement d'affouage qui précise :

- **les conditions générales** d'organisation de l'affouage ;
- **les conditions d'exploitation** avec les prescriptions particulières de la coupe concernée (objectif de la coupe, produits à exploiter, consignes à respecter) – la rédaction de cette partie se fait avec le technicien forestier de l'ONF ;
- **les engagements** du bénéficiaire ;
- **des annexes** sur les modalités de calcul de la taxe d'affouage, les consignes du règlement national d'exploitation forestière, les conseils de sécurité…

Étape 5 - Délibérer sur l'affouage

Le conseil municipal prend une délibération :

- précisant la**(les) parcelle(s) et les produits** (houppier, tiges, taillis…) concernés ;
- arrêtant **le rôle** d'affouage ;
- désignant les **trois garants** (ils doivent être identifiés parmi les bénéficiaires de l'affouage) ;
- arrêtant le **règlement** d'affouage ;
- fixant le **volume des portions**, le montant de la taxe d'affouage et les **conditions d'exploitation** (délais…).

La taxe d'affouage permet de partager, entre les bénéficiaires, les frais engendrés par son organisation. Elle se calcule de la manière suivante :

Taxe foncière acquittée sur la (les) parcelle(s) en affouage
+ frais de garderie sur la valeur estimée des bois
+ frais de matérialisation des portions
+ assurance contractée par la commune pour l'affouage
(+ coût d'exploitation – affouage façonné)
(+ autres frais)

Total à diviser par le nombre d'inscrits au rôle d'affouage.

Étape 6 - mettre en paiement la taxe d'affouage

La commune en, relation avec son comptable public, engage le **règlement de la taxe d'affouage** par les affouagistes.

Étape 7 - Préparer des portions

C'est la commune qui constitue les portions attribuées aux affouagistes. Le nombre de portions constituées correspond au nombre d'inscrits au rôle d'affouage. Elles doivent être **les plus homogènes possibles** et ne pas excéder 30 stères, ce qui correspond approximativement aux besoins d'un foyer pour se chauffer.

Étape 8 - Lancer de la campagne d'affouage

Après paiement de la taxe d'affouage, le réseau des Communes forestières encourage chaque commune à **organiser une réunion avec les affouagistes** afin :

- de leur préciser la **localisation des parcelles** et des portions d'affouage ;
- de leur rappeler le contenu du **règlement d'affouage**, **les conseils de sécurité**… ;
- d'effectuer le **tirage au sort** pour attribuer les portions aux affouagistes ;
- de **collecter les engagements** des bénéficiaires à respecter le règlement d'affouage et de vérifier leur **attestation d'assurance** ;
- de **remettre l'autorisation du maire** à entrer en possession de la portion d'affouage et d'engager son exploitation.

Communes forestières Haute-Saône a participé à l'élaboration de 4 films pédagogiques avec le Syndicat départemental d'incendie et de secours et l'ONF. Il s'agit de vidéos portant sur les risques liés à l'exploitation forestière. Ils sont disponibles sur YouTube (« sdis70 les accidents de bûcheronnage » dans la barre de recherche) ou sur simple demande auprès de votre association départementale. Ils peuvent utilement être projetés ou diffusés aux affouagistes pour les alerter sur les risques.

Communes forestières Côte-d'Or, avec l'ONF, le SDIS et l'entreprise Stihl, a réalisé un documentaire intitulé « L'affouage en forêt communale ». Ce film de 52 minutes décrit entièrement l'affouage à travers l'expérience d'un nouvel affouagiste. Le DVD est fourni avec un livret aux adhérents de la COFOR 21 sur simple demande.

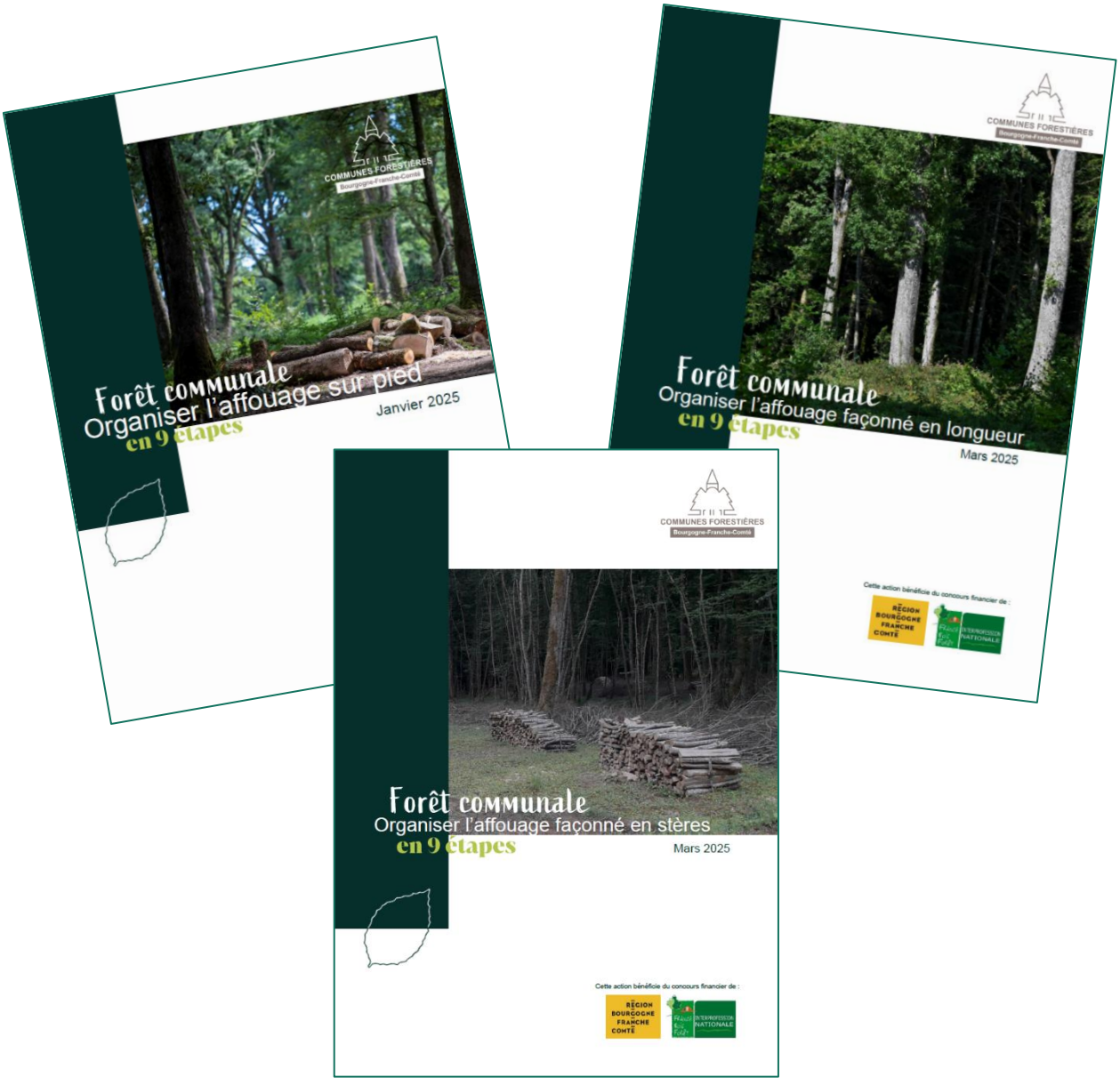
Étape 9 : Surveiller l'exploitation et l'enlèvement

L'ONF assure une surveillance générale de la coupe et signale à la commune ou aux garants les éventuelles infractions à la réglementation en vigueur.

La commune et les garants assurent une relation individuelle avec les affouagistes et veillent au respect du règlement d'affouage. L'affouagiste encourt des pénalités et la déchéance de ses droits sur sa portion en cas de dégâts à la propriété communale ou de retard d'exploitation.

Pour aller plus loin

Les Communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté tiennent à disposition des communes adhérentes des kits affouage constitués d'un guide détaillé sur les étapes d'organisation de l'affouage et de l'ensemble des documents nécessaires à leurs mise en œuvre (modèle de délibération, modèle de rôle d'affouage, modèle d'invitation à la réunion de lancement…). Vous pouvez les retrouver sur notre site internet en cliquant sur les images.



4.3. Organisation de l'affouage et responsabilité des élus

La pratique de l'affouage est une activité dangereuse. Afin de ne pas engager sa responsabilité en organisant cette activité, la commune doit être vigilante.
Le tableau ci-dessous recense les principaux risques et propose des solutions opérationnelles :

Principaux risques	Précautions à prendre
Contre le commerce illicite de bois	Rappeler dans le règlement d'affouage que la revente des bois délivrés pour l'affouage est interdite ; Constituer des lots de 30 stères maximum correspondant approximativement aux besoins d'un foyer pour se chauffer.
Contre le travail dissimulé en forêt	Dans la mesure où toute personne travaillant en forêt est présumée salariée, il faut : • interdire l'exploitation tant que l'ONF n'a pas délivré le permis d'exploiter à la commune ; • interdire l'exploitation tant que le rôle d'affouage n'est pas arrêté, l'affouagiste n'a pas réglé sa taxe d'affouage, le maire n'a pas délivré d'autorisation d'entrer en possession de son lot.
Contre une accusation de négligence fautive	Éviter de délivrer à l'affouage des arbres sur pied dépassant 45 cm de diamètre et s'assurer que moins de 5 % des arbres atteignent 35 à 40 cm de diamètre. Faire sécuriser la parcelle par un professionnel ou l'exclure si elle est dangereuse (arbres encroués, chablis ou arbres secs, pente supérieure à 40 %, proximité avec des ouvrages, des habitations, des routes…).
De la perte de la certification de gestion durable	Faire s'engager les affouagistes à respecter le cahier des charges PEFC de l'exploitant forestier.
De dégradation des peuplements en place	Imposer la circulation sur les cloisonnements d'exploitation ; Préconiser des conditions de vidanges assurant l'intégrité des cours d'eau, zones humides et captages.

4.4. Vers un développement de l'affouage façonné ?

Le réseau des Communes forestières invite les communes à envisager des évolutions dans la pratique de l'affouage, particulièrement dans le contexte de mortalité dans les peuplements forestier. Le développement d'une offre d'affouage façonné, ou mixte (choix entre un affouage sur pied et un affouage façonné) permet :

De limiter les risques liés à l'abattage et au démembrement des houppiers par des particuliers qui ne sont pas des professionnels de l'exploitation ;

- De faire accéder à l'affouage **un plus grand nombre de foyers** ;
- De fournir des **portions adaptées aux besoins** des foyers en les faisant mesurer par un professionnel ;
- D'optimiser la sylviculture en **maîtrisant le calendrier** des exploitations et en évitant le cumul des délais ;
- D'écouler les volumes de **bois de chauffage résiduels** vers les marchés qui en demandent.





Communes forestières

Bourgogne-Franche-Comté

Dossier réalisé en 2025 par

Communes forestières Bourgogne-Franche-Comté
Maison de la forêt et du bois, 20 rue François Villon 25041 BESANÇON CEDEX • 03 81 41 26 44
bourgognefranchecomte@communesforestieres.org • **communesforestieres-bourgognefranchecomte.fr**